

# Assurance voyage

## Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Aréas Dommages – N° Siren : 775 670 466

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit : MEDIUM ZEN COVER GROUPES MULTIRISQUE



Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance MEDIUM ZEN COVER GROUPES MULTIRISQUE (contrat d'assurance n°01049890) a pour objectif premier de vous garantir en cas d'annulation de séjour et en cas de perte, de vol ou de dommages de vos bagages.

Le Contrat est géré par VALEUR ASSURANCE, GESTIONNAIRE du contrat.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

Les événements garantis bénéficient à l'Assuré dans les limites des plafonds et franchises figurant au Tableau des montants de garanties du bulletin d'adhésion et conformément à la Notice d'information valant conditions générales MEDIUM ZEN COVER GROUPES MULTIRISQUE.

#### LES GARANTIES PREVUES SELON LES FORMULES CHOISIES

- ✓ Annulation de séjour « périls dénommés » y compris en cas de maladies antérieures (formule 2),
- ✓ Bagages (formule 4) :
  - ✓ Vol, destruction totale ou partielle, ou perte de Bagages pendant l'acheminement par une compagnie de transport,
  - ✓ Vol caractérisé des objets précieux et objets personnels,
  - ✓ Retard de Bagages de plus de 24H.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes non dénommées au certificat d'adhésion,
- ✗ Les événements survenus entre la date d'inscription au voyage et la date d'adhésion à l'assurance,
- ✗ Le licenciement pour faute grave de l'Assuré.



### Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

##### Les conséquences de dommages résultant :

- ! de l'absence d'aléa ;
- ! des Épidémies, des pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales ;
- ! des éruptions de volcans, tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme naturel, des catastrophes naturelles, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et conformément aux conditions générales ;
- ! de la guerre civile ou étrangère, ou d'un mouvement populaire ;
- ! de la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- ! de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- ! d'alcoolisme, d'ivresse, d'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;
- ! d'un acte intentionnel commis par la personne assurée ou avec sa complicité.

#### LES PRINCIPALES RESTRICTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- ! Une franchise peut rester à la charge de l'Assuré.



## Où suis-je couvert(e) ?



Le contrat garantit l'Assuré pour les Sinistres survenus dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, de résiliation, de réduction de l'indemnité sinistre ou de déchéance de la garantie**

### A l'adhésion du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ;
- Déclarer précisément l'identité de chaque Assuré ;
- Régler la cotisation due au titre du contrat.

### En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

### En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés en cas de vol ou de 5 jours ouvrés pour tout autre événement (en cas de catastrophe naturelle ou technologique, le délai est porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel constatant cet état).



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance, en une fois lors de l'adhésion.

Le règlement se fait par carte bancaire, et doit être adressé à l'assureur, ou à son représentant désigné au contrat.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à sa date de souscription et se termine à la date de fin de séjour telles qu'indiquées au certificat d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.

La garantie ANNULATION prend effet le jour de l'adhésion au contrat et expire le jour du départ en voyage. La garantie BAGAGES prend effet le jour du départ en voyage et expire à la date de fin du voyage.

Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

L'engagement est ferme et définitif, sans possibilité de résiliation, ni de droit de renonciation pour les séjours d'une durée inférieure à un mois (L.112-2-1-II-3° du Code des assurances).

Toutefois, un droit de renonciation est prévu pour les séjours d'une durée supérieure à un mois, conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat. Ce droit ne s'applique pas si vous déclarez un Sinistre garanti auprès de l'Assureur pendant ce délai de 14 jours.

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

## KIT MEDIUM COVER GROUPES MULTIRISQUE

### SANS EXTENSION COVID

Contrat collectif à adhésion facultative n°01049890  
(COUVERTURE ANNULATION)

I.	TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES .....	1
II.	DISPOSITIONS GENERALES .....	3
→	<b>DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES</b> .....	<b>4</b>
III.	LES GARANTIES DU CONTRAT .....	12
→	<b>FRAIS D'ANNULATION AVEC MALADIE ANTERIEURES- PERILS DENOMMES (FORMULE 2)</b> .....	<b>12</b>
→	<b>BAGAGES – (FORMULE 4 )</b> .....	<b>15</b>
	RETARD DE LIVRAISON .....	16
	ANNEXE 2 : DECLARATION DE SINISTRE .....	19

#### **I. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES**

Garanties souscrites

FORMULES	OUI
Formule 2. Annulation avec maladies antérieures	<input checked="" type="checkbox"/>
Formule 4. Bagages 800 €	<input checked="" type="checkbox"/>

Garanties	Montants maximum	Franchises
Frais d'annulation (périls dénommés) Formule 2	Selon conditions du barème des frais d'annulation. <b>8 000 €</b> par personne et Maximum <b>40 000 €</b> par événement	<u>Motif médical</u> : <b>30 €</b> par personne.  <u>Autres motifs</u> : <b>20 % du montant des frais d'annulation</b> avec un minimum de <b>50 €</b> par personne.

<b>Bagages – Formule 4</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Bagages Pertes, vol, destruction</b></li> <li>• <b>Objets précieux et Objets personnels</b></li> <li>• <b>Retard de livraison de plus de 24 heures</b></li> </ul>	<p>Dans la limite de <b>800 €</b> par personne Maximum <b>3 000 €</b> par événement</p> <p><b>50 % de la garantie</b></p> <p><b>100 €</b> par bagage</p>	<p><b>50 €</b> par personne</p> <p><b>50 €</b> par personne</p> <p><b>Sans franchise</b></p>
--	--	--

#### Prise d'effet

- Annulation : le jour de l'adhésion au présent contrat
- Bagages : le jour du départ prévu

#### Expiration de la garantie

- Annulation : le jour du départ
- Bagages : le jour du retour prévu de voyage

La garantie Bagages indiquée ci-dessus est applicable pendant la durée du voyage correspondant à la facture délivrée par l'organisateur avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ en voyage.

#### Délai d'adhésion

Pour que la garantie annulation soit valide, l'adhésion au présent contrat **devra être réalisée simultanément à la réservation du voyage ou avant la date de commencement du barème de frais d'annulation applicable.**

## II. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est assuré par AREAS et souscrit par VALEURS ASSURANCES pour le compte de ses Adhérents.

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

### **Annexe à l'article A. 112-1**

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

**Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :**

- vous avez adhéré au contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

**Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.**

**« Je soussigné M \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_, renonce à mon contrat n° \_\_\_\_\_ adhéré auprès de \_\_\_\_\_, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.**

**J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »**

**Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.**

---

## → DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

---

### DEFINITIONS

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

#### **Adhérent**

Personne physique ou groupe ayant adhéré(e) au présent Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative et ayant réglé(e) la cotisation d'assurance.

#### **Aléa**

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

#### **Assuré(s)**

Personne(s) physique(s) ou groupe dont le(s) nom(s) et prénom(s) figure(nt) au certificat d'adhésion est(sont) assuré(s) au titre du présent contrat, ci-après désigné(s) par le terme « vous ».

#### **Assureur**

AREAS DOMMAGES ci-après désigné par le terme « nous », dont le siège se situe à :

<b>AREAS</b> 47-49 rue de Miromesnil 75380 Paris Cedex 08
---

#### **Attentat**

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

#### **Barème de frais d'annulation**

Barème de frais d'annulation appliqué par l'agence de voyage ou ses prestataires en fonction du délai séparant la date d'annulation de la date de départ ou de prestation.

#### **Catastrophes naturelles**

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

#### **Code des assurances**

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

#### **Déchéance**

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

**Domicile**

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle en France (France métropolitaine, DROM POM COM), et principauté de Monaco.

**DROM POM COM**

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

**Entreprise de transport**

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

**Europe**

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

**Epidémie**

Toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse qui frappe en même temps un grand nombre de personnes à l'échelle nationale.

**France métropolitaine**

On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM-TOM, depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

**Franchise**

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

**Gestionnaire sinistres assurances****Valeurs Assurances**

152 Boulevard Haussmann

75008 Paris

Courriel : [gestion@valeurs-assurances.com](mailto:gestion@valeurs-assurances.com)

**Grève**

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

**Groupe**

Ensemble des participants figurant sur le même certificat d'adhésion au voyage.

**Guerre civile**

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

**Guerre étrangère**

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

**Maladie/Accident**

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.

**Maximum par événement**

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

**Membre de la famille**

Par membre de la famille, on entend une personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante: son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

**Pollution**

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

**Résidence habituelle**

On entend par résidence habituelle de l'Assuré, son lieu de résidence fiscale.

**Sinistre**

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

**Souscripteur**

VALEURS ASSURANCES qui souscrit le présent Contrat pour le compte des Adhérents.

**Subrogation**

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

**Tiers**

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

**Usure (vétusté)**

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Sauf stipulation contraire au contrat, la vétusté appliquée pour le calcul de l'indemnité due est de 1 % par mois dans la limite de 80 % du prix initial d'achat.



## QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations acquises au titre du présent contrat s'appliquent dans le **monde entier**.

## QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage. En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour du départ en voyage. La garantie « ANNULATION » prend effet à la date d'adhésion au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à l'aller).

## QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

**Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence résultant :**

- **des Épidémies, des pandémies, reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales**, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières
- **des éruptions de volcans, tremblement de terre, inondation, raz de marée ou autre cataclysme naturel, des catastrophes naturelles**, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et conformément aux présentes conditions générales ;
- **de la pollution ;**
- **de la guerre civile ou étrangère, ou d'un mouvement populaire ;**
- **d'une émeute ou d'une grève** sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et conformément aux dispositions prévues par la garantie Annulation « Tout sauf »;
- **de la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves;**
- **de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;**
- **d'alcoolisme, d'ivresse, d'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;**
- **d'un acte intentionnel commis par la personne assurée ou avec sa complicité ;**
- **des duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense) ;**
- **de la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive ;**
- **d'un suicide et des conséquences des tentatives de suicide ;**
- **de l'absence d'aléa ;**
- **de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;**
- **des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;**
- **des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités**

**assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.**

### COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

### DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la signification de la décision judiciaire exécutoire.

### QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences du sinistre, le montant des dommages, l'emploi volontaire de documents inexacts ou l'usage de moyens frauduleux comme justification, ainsi que l'absence de déclaration de l'existence d'une autre assurance portant sur les mêmes risques entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnisation pour ce sinistre.**

### PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

### QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

Au cours de la vie du contrat, des difficultés peuvent survenir.

Aussi, pour toute demande ou rectification d'information vous concernant ou en cas de litige, vous devez en premier lieu consulter votre interlocuteur habituel auprès de :

<p><b>Valeurs Assurances</b> 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris Tel. :01.56.02.03.39 <u>Courriel</u> : <a href="mailto:reclamations@valeurs-assurances.com">reclamations@valeurs-assurances.com</a></p>
--

Si la réponse ne vous satisfait pas et que la demande concerne l'application d'une garantie contractuelle, vous pouvez saisir le service relations clientèle d'AREAS (49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, [www.areas.fr](http://www.areas.fr), téléphone : 01 40 17 65 00) qui vous répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle de cet assureur, si vous êtes un particulier, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique [www.mediationassurance.org](http://www.mediationassurance.org).

L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

## AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

### L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4 Place de Budapest - CS 92459

75436 Paris Cedex 09, France

## INFORMATION DE L'ADHERENT SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS - CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite auprès de votre courtier VALEURS ASSURANCES par courriel à :

[rectificationinformations@valeurs-assurances.com](mailto:rectificationinformations@valeurs-assurances.com)

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

## SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances français.

Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

## PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduites ci-après :

### Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

**Article L. 114-2 du Code des assurances :**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L. 114-3 du Code des assurances :**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

**Article 2240 du Code civil :**

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

**Article 2241 du Code civil :**

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242 du Code civil :**

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

**Article 2243 du Code civil :**

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

**Article 2244 du Code civil :**

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245 du Code civil :**

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code civil :**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

## COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français. Toutefois, si l'Assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

## LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

### III. LES GARANTIES DU CONTRAT

---

#### → Frais d'annulation avec maladie antérieures- Périls dénommés (Formule 2)

---

- Prise d'effet : Annulation : le jour d'adhésion au présent contrat.
- Expiration de la garantie : Annulation : le jour du départ (lieu de convocation du groupe - à l'aller).

#### QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties, et facturées selon les Conditions Générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

#### DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dans les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

##### **Maladie grave, accident grave ou décès**

(y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ;
- de vos ascendants ou descendants, au 2<sup>e</sup> degré, et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait ;
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- en cas de décès de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces ;
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat ;
- du tuteur légal ;
- d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;
- de la personne chargée pendant votre voyage :
  - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat;
  - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné à la souscription du contrat.

**Nous n'intervenons que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante.**

##### **Complications dues à l'état de grossesse**

- qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre activité élémentaire devant être accomplie dans le cadre de la vie courante et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 mois,

ou

- si la nature même du voyage est incompatible avec votre état de grossesse sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre inscription au voyage.

### **Destruction des locaux professionnels ou privés**

Par suite d'incendie, d'explosion, de dégât d'eau, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50 %.

### **Vol dans les locaux professionnels ou privés**

À condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.

### **CE QUE NOUS EXCLUONS**

**Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :**

- de l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de l'adhésion au contrat ;
- des complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois ;
- de la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre voyage ;
- de l'annulations du fait de l'entreprise de transport, de l'organisateur de Voyage ou du prestataire ;
- d'interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- de l'oubli ou l'absence de vaccination ;
- d'absence d'aléa ou du fait intentionnel de l'Assuré ;
- des accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- de la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination
- d'annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- d'interventions médicales résultant de la seule volonté de l'Assuré sauf en cas de nécessité médicalement reconnue ;
- de toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'Assuré ;
- de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de voyage ;
- de maladie ou accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de l'adhésion au contrat d'assurance ;
- Les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date d'adhésion au présent contrat.

### **POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?**

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'organisateur de voyage, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties.

La cotisation d'assurance n'est jamais remboursable.

### DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1/ Motif médical : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer votre voyage.

Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation de voyage est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement (calculés en fonction du barème de l'organisateur du voyage dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

2/ D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par l'agence de voyages ou l'organisateur, vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.

**Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

### QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- **cas de maladie ou d'accident**, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- **en cas de décès**, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- **dans les autres cas**, de tout justificatif.

Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe préimprimée visée ci-dessus.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires devant se faire au moyen d'une enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :



- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité sociale et des organismes complémentaires ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages ou l'organisateur,
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. **Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.**

Vous devez adresser la déclaration de sinistre à :

<p style="text-align: center;"><b>Valeurs Assurances</b> 152 Boulevard Haussmann 75008 Paris <u>Courriel</u> : <a href="mailto:gestion@valeurs-assurances.com">gestion@valeurs-assurances.com</a></p>
---

---

## → Bagages – (Formule 4)

---

- Prise d'effet : Bagages : le jour du départ prévu (lieu de convocation de l'organisateur – à l'aller).
- Expiration de la garantie : Bagages : le jour du retour prévu de voyage (lieu de dispersion du groupe).

## DÉFINITIONS

### **Bagages**

Votre sac ou valise ainsi que tout article se trouvant dans votre bagage à l'**exception des objets personnels, objets précieux, et articles définis au paragraphe « Exclusions » du chapitre « BAGAGES »**.

### **Objets personnels**

Appareil photos, caméra, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable et tablette. Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.

### **Objets précieux**

Bijoux, montres, fourrures.

### **Vol caractérisé**

Vol commis par un tiers, avec agression ou effraction, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente.

## QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons, à concurrence du montant maximum indiqué au tableau des montants de garanties, vos **Bagages**, **Objets précieux** et **Objets personnels** emportés avec vous ou achetés au cours de votre voyage, hors de votre lieu de résidence principale ou secondaire.

- ✓ Les **Bagages** sont garantis contre le vol, la destruction totale ou partielle, et la perte UNIQUEMENT pendant l'acheminement par une compagnie de transport.
- ✓ Les **Objets précieux** et **Objets personnels** sont garantis UNIQUEMENT contre le vol caractérisé et constaté par les autorités compétentes du pays concerné (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord.) et UNIQUEMENT dans le pays de séjour.

## QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos **Bagages** soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. **Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.** Les **Objets précieux** ne sont pas garantis.

Les **Objets précieux** et **Objets personnels** sont garantis UNIQUEMENT contre le vol caractérisé et à condition d'être portés sur vous, emportés avec vous dans un **Bagage** non confié à un transporteur, ou laissés dans une chambre d'hôtel ou un appartement fermé à clef. La garantie est acquise uniquement dans le pays de séjour.

## RETARD DE LIVRAISON

Dans le cas où vos **Bagages** ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les achats effectués dans le but de pallier à l'absence de vos bagages sur votre lieu de séjour, à concurrence du montant maximum indiqué au tableau des montants de garanties.

La garantie expire dès que votre bagage vous a été remis.

**Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.**

## CE QUE NOUS EXCLUONS

- Le vol de vos **Bagages**, **Objets personnels** et **Objets précieux** consécutif à des oublis ou négligence de votre part.
- Le vol des **Objets personnels** et **Objets précieux** inclus dans vos **Bagages** et confiés à une compagnie de transport.
- La perte ou le dommage des objets personnels et Objets précieux et ce quelles que soient les circonstances du sinistre.
- L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport pour les bagages), l'échange.
- Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.).
- Les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages.

- La confiscation des biens par les Autorités (douane, police).
- Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente.
- Le vol commis dans une voiture décapotable, break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre.
- Le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre, bois.
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance, vice propre, vétusté, usure naturelle et normale.
- Les objets désignés ci-après : biens consommables, animaux, espèces, cartes de crédit, chèques, titres de transport, titres de toute nature, toutes prothèses, appareillages de toute nature, lunettes de vue, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films, dvd, CD-rom, pellicules photo, matériel à usage professionnel, échantillons de représentants de commerce, collections, tableaux, alcools, briquets, stylos, cigarettes, documents, remorques, titres de valeur.
- L'absence d'aléa.
- Un acte intentionnel de l'Assuré.
- Un acte de l'Assuré répréhensible par la Loi.
- Un incident nucléaire, une guerre civile ou étrangère, un attentat, une émeute ou une grève.

#### POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au tableau des montants de garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une franchise par dossier est indiquée au tableau des montants de garanties.

#### COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous êtes indemnisé sur la base de la valeur d'achat figurant sur la facture originale, déduction faite de la vétusté calculée de la manière suivante : 20 % la première année, 10 % par année supplémentaire et dans la limite du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Pour cela vous devez nous fournir l'original exclusivement de la facture d'achat de l'objet concerné (les factures pro forma ou duplicata ne sont pas acceptés).

**Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.**

#### QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre doit nous parvenir dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; **si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité.**

##### En cas de vol :

- déposer plainte dans les meilleurs délais auprès d'une autorité compétente du pays d'origine la plus proche du lieu du délit (police, gendarmerie, commissaire de bord...), et nous faire parvenir le dépôt de plainte précisant les circonstances du vol,
- fournir un inventaire détaillé et chiffré des objets volés,

- fournir la facture d'achat d'origine, datée et numérotée et comportant le mode de règlement des objets volés,
- en cas de vol ou perte d'un bagage confié à un transporteur, nous transmettre le constat d'irrégularité établi par la compagnie aérienne,
- fournir la copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement.

**En cas de dommages :**

- fournir le constat de dommages établi par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier,
- fournir la copie de votre titre de transport et le talon de votre carte d'embarquement,
- fournir le devis de réparation ou l'attestation de non-réparabilité.

**En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.**

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

**Si sciemment, comme justification, vous employez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondés à intenter à votre rencontre.**

**QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?**

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée, dès que vous êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels ; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
  - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
  - soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

Vous devez adresser la déclaration de sinistre à:

**Valeurs Assurances**

152 Boulevard Haussmann

75008 Paris

Courriel : [gestion@valeurs-assurances.com](mailto:gestion@valeurs-assurances.com)



## ANNEXE 2 : DECLARATION DE SINISTRE

### VALEURS ASSURANCES KIT MEDIUM COVER GROUPES MULTIRISQUE

Code intermédiaire : \_\_\_\_\_

Contrat N°: 01049890

#### ASSURE

Nom Assuré : \_\_\_\_\_ Prénom Assuré : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_

#### VOYAGE

Voyage du : \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ Destination : \_\_\_\_\_

Prix du voyage : \_\_\_\_\_

#### SINISTRE

Date du sinistre : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Déclare\* :  FRAIS D'ANNULATION suite à \_\_\_\_\_

BAGAGES

\* Cocher la ou les cases correspondant à la nature du risque.

À : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Signature :

**Vous devez adresser votre déclaration à :**  
**Valeurs Assurances**  
**152 Boulevard Haussmann**  
**75008 Paris**  
**Courriel : [gestion@valeurs-assurances.com](mailto:gestion@valeurs-assurances.com)**

**Pour toute réclamation concernant l'ASSURANCE (annulation, interruption de séjour...),  
Vous devez aviser VALEURS ASSURANCES par écrit.**